

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le 20 septembre 2013 à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2013

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents : Catherine Armand, Michel Boulan, Monique Dubouchet, Aurore Gallo, Elvire Laroche, Carine Nahon, Renaud Paris, Patrick Patier, Philippe Perlin, Alain Rouard, Daniel Vidal.

Pouvoirs :

Emmanuel Descamps à Alain Rouard

Alain Denielle à Michel Boulan

Béatrice Monteil Catherine Armand

Marie-Ange Tasso à Monique Dubouchet

Christian Zolesi à Daniel Vidal

Absents :

Thierry Ourmières

Bruno Chopin

Laurent Mujica

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 20 juin 2013.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 20 juin 2013 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

16

Contre

Abstention

Adopte le compte rendu de la séance du 20 juin 2013 dans la forme et rédaction proposées.

2. Budget communal – Décision modificative n°2

Exposé :

Fonctionnement : + 20 000 €

Opération d'ordre

.Chapitre 042 Capitalisation des intérêts d'emprunt (opération d'ordre): 269 083 € en dépense de fonctionnement et 269 083 € en recettes d'investissement.

. Chapitre 023 Diminution du montant du virement prévisionnel vers la section d'investissement

Opérations réelles

. Inscription de nouvelles recettes (débroussaillage, concessions)

. Inscription de crédits supplémentaires au chapitre 011 (charges à caractère général), 012 (charges de personnel) et 67 (Charges exceptionnelles = virement budget assainissement)

.Diminution de l'affectation au chapitre dépense imprévues (022)

Investissement : + 186 000 €

Opération d'ordre

.Chapitre 040 Capitalisation des intérêts d'emprunt (opération d'ordre): 269 083 € en dépense de fonctionnement et 269 083 € en recettes d'investissement.

. Chapitre 021 Diminution du montant du virement prévisionnel de la section de fonctionnement

Opérations réelles

Inscription des recettes notifiées par le CG (église, maison Longueville, tennis) et par l'Etat (voirie) et affectation des crédits correspondants en dépenses.

Il est donc proposé d'inscrire les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		+ 20 000
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 35 000
6042	Prestations de service	+ 25 000
60632	Fournitures de petit équipement	+ 10 000
Chapitre 012	Charges de personnel	+ 20 000
64131/012	Pers non titulaire Salaire	+ 10 000
6411/012	Personnel titulaire	+ 10 000
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	+ 50 000
67441	Subvention budget annexe (assainissement)	+ 50 000
Chapitre 022	Dépenses imprévues	- 85 000
DEPENSES D'ORDRE		+ 0
Chapitre 023	Virement section investissement	- 269 083.75
Chapitre 042	Entre section	+ 269 083.75
668	Autres charges financières	+ 269 083.75
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 20 000

RECETTES REELLES		+ 20 000
Chapitre	Libellé	
Chapitre 70	Produits des services	+ 5 000
70311	Concessions	+ 5 000
Chapitre 74	Dotations et participations	+ 15 000
74751/74	Participation CPA (débroussaillage)	+ 15 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 20 000

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES REELLES		+ 186 000
Libellé		
Par Chapitre		+ 36 000
Chap 21	Immobilisation corporelles	+ 36 000
2128	Agencements aménagements	+ 15 000
21568	Autre matériel et outillage	+ 15 000
21318	Travaux sur autres bâtiments publics	+ 6 000
Par Opération		+ 150 000
83	Accessibilité mairie	+ 100 000
21311	Hôtel de ville	+ 100 000
101	Rénovation église	+ 50 000
21318	Autres bâtiments	+ 50 000
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 186 000

RECETTES REELLES		+ 186 000
Libellé		
Par Chapitre		- 60 000
Chapitre 13	Immobilisations corporelles	- 60 000
1323	Subvention CG	- 60 000
Par Opération		+ 246 000
12	Voiries	+ 18 000
1321	DETR	+ 18 000
19	Tennis	+ 56 000
1323	Subvention département	+ 56 000
101	Eglise	+ 60 000
1323	Subvention département	+ 60 000
103	Rénovation grange	+ 49 000
1323	Sub Cg	+ 49 000
102	Maison Longueville vieille Geinette	+ 63 000
1323	Sub CG	+ 60 000
RECETTES D'ORDRE		+ 0
Chapitre 021	Virement fonctionnement	- 269 083.75
Chapitre 040	Opération d'ordre entre section	+ 269 083.75
1641	Emprunts	+ 269 083.75

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 186 000
--	------------------

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Vu la décision modificative n° 1 du 20 juin 2013.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée.

3. Budget annexe de l'assainissement – Décision modificative n°1

Exposé :

Il s'agit d'inscrire des crédits supplémentaires afin d'assurer l'entretien de la nouvelle step et la rémunération de la SEM.

En fonctionnement : + 50 000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 011	Charges à caractère général	
604	Achat études, prestations	+ 40 000
615	Entretien et réparation	+ 10 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 50 000

RECETTES REELLES		
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 74	Subventions d'exploitation	+ 50 000
747	Subvention communale	+ 50 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 50 000

En investissement : + 193 600€

Il s'agit d'inscrire une recette correspondant à la participation de la CPA pour la construction de la station d'épuration à macrophytes dans le secteur de la Gavotte et d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses.

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES REELLES	+ 193 600
Libellé	
Par Chapitre	

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
203	Frais études	+ 30 000
Chap 21	Immobilisation corporelles	
21532	Réseaux d'assainissement	+ 163 600
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 193 600

RECETTES REELLES		+ 193 600
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 13	Subventions	
1315	Fonds de concours CPA	+ 193 600
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 193 600

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16 Contre Abstention

Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée.

4. Budget annexe de l'eau – Décision modificative n°1

Lors du Conseil municipal du 20 juin 2013 (DM n°1°, il avait été voté une subvention complémentaire de 150 000 € du budget communal au budget de l'eau afin de compléter le financement de la station de potabilisation de la Muscatelle.

La présente décision modification a uniquement pour objectif d'inscrire cette recette supplémentaire au budget de l'eau.

En investissement : + 150 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES REELLES	
Libellé	
Par Chapitre	

Chapitre 20	Immobilisation incorporelle	+ 30 000
2031	Frais d'études	+ 30 000
Chap 21	Immobilisation corporelles	+ 120 000
215	Installations de voirie	+ 120 000
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 150 000

RECETTES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 13	Subventions	+ 150 000
131	Subvention communale	+ 150 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 150 000

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16 Contre Abstention

Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que présentée.

5. Demande de subvention au Conseil Général, à la DRAC et à la CPA pour l'équipement de la médiathèque

Exposé :

Le projet de réaménagement de la médiathèque porte sur :

. Achat de mobilier (canapés, fauteuils, poufs, chauffeuses enfants, table basse, bacs)

. Remise à jour du logiciel Orphée

Elle permettra une consultation en ligne par le public des ouvrages disponibles ainsi que les réservations par internet.

. Achat d'un ordinateur multimédia accessible au public et de deux ordinateurs professionnels

Le cout de ce projet de modernisation est de 8 690.74 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	8 690.74		
Commune		1 740.16	20
Drac paca		1 736.14	20
Conseil Général		3 476.30	40
CPA		1738.14	20
Total	8 690.74	8 690.74	100

SOLLICITE des subventions auprès du Conseil Général, de la DRAC et de la CPA pour l'équipement de la médiathèque pour les montants suivants :

. Conseil Général : 3 476.30 €

. DRAC : 1 736.14 €

. CPA : 1 738.14 €

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé mes chers collègues de bien vouloir :

SOLLICITER des subventions auprès du Conseil Général, de la DRAC et de la CPA pour l'équipement de la médiathèque pour les montants suivants :

. Conseil Général : 3 476.30 €

. DRAC : 1 736.14 €

. CPA : 1 738.14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité*,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

SOLLICITE des subventions auprès du Conseil Général, de la DRAC et de la CPA pour l'équipement de la médiathèque pour les montants suivants :

. Conseil Général : 3 476.30 €

. DRAC : 1 736.14 €

. CPA : 1 738.14 €

6. Demande de subvention à l'Etat au titre du FIPD pour le déploiement de la vidéo protection et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat avec les services de l'Etat.

Exposé :

Une étude conjointe menée en partenariat avec la brigade de gendarmerie locale et le référent sûreté du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, établit la nécessité de recourir à un dispositif de vidéo protection à la fois pour prévenir les délits répétés nuisant la qualité de vie collective et faire reculer le sentiment croissant d'insécurité sur les lieux sensibles du territoire communal.

Il s'agit de développer un maillage du territoire en disposant le nombre utile de caméras de manière à couvrir étroitement l'ensemble des zones à protéger ainsi que les voies d'accès à la commune.

Dans le cadre présent, la stratégie déployée conduit à proposer la mise en place de 13 caméras, installées et exploitées par la Mairie de Châteauneuf Le Rouge.

Le poste de contrôle et de surveillance sera situé dans les locaux de la Mairie.

L'objectif visé consiste à mettre en place une architecture de vidéo protection dans le cadre d'une prise en compte globale de sécurité par la prévention des faits de délinquance (voie publique, protection des personnes et des biens ainsi que des bâtiments publics ou école) et de réduction des risques.

La commune souhaite de la sorte disposer d'un système de veille aléatoire, avec enregistrement, qui lui permettra de contribuer au traitement des cas d'atteinte à la tranquillité publique et à la réussite des enquêtes judiciaires, par la transmission d'informations aux forces de sécurité intérieure.

Dans les mêmes conditions, la commune entend gérer les événements d'ordre public, notamment les rassemblement festifs, les épreuves sportives, les manifestations de voie publique...

Le déploiement des systèmes vidéo protection devrait intervenir à compter du mois de novembre 2013.

Le cout de ce projet est de 93 905 € HT.

L'Etat via le FIPD peut subventionner entre 20 et 50 % du cout hors taxe du projet.

Le financement par le FIPD nécessite la signature d'une convention de partenariat avec les services de l'Etat.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	93 905		
Commune		18 782	20
FIPD		10 808	11.51
Conseil Général		37 562	40
CPA		26 753	28.49
Total	93 905	93 905	100

Visas :

Vu le CGCT,

Vu la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/0378 du 1^{er} juillet 2013 autorisant la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine

Vu le projet de convention de partenariat entre l'Etat et la commune,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé mes chers collègues de bien vouloir :

SOLLICITER une subvention d'un montant de 10 808 € auprès du FIPD pour le déploiement d'un système de vidéo protection

AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Etat relative à la vidéo protection urbaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

SOLLICITE une subvention d'un montant de 10 808 € auprès du FIPD pour le déploiement d'un système de vidéo protection.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Etat relative à la vidéo protection urbaine.

<p>7. Autorisation de rectifier les erreurs matérielles contenues dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la SPLA dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville (délibération 2013-52 du 20 juin 2013)</p>
--

Exposé :

Lors du Conseil municipal du 20 juin dernier, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la SPLA pour les opérations d'accessibilité au centre ancien (délibération 2013-52 du 20 juin 2013).

Cette convention contenait (art 5.1 et 5.2) des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

1. Le montant de la rémunération de la SPLA était fixée dans l'article 5.1 à 64 833.70 € et à l'article 5.2 à 47 000 €.

Il convient de rectifier l'article 5.2 et d'indiquer que la rémunération de la SPLA est de 64 833.70 € ht.

2. Le montant total de l'opération indiqué à la 3eme ligne de l'article 5.1 (836 642,00 H.T. soit : 1 000 623, 83) € était erroné. Le coût total exact de l'opération figurait à la 14eme ligne de l'article 5.2. Ce coût est de 1 154 475.70 € ht soit 1 380 752.94 € ttc.

Après rectification de cette erreur, les dispositions financières de la convention seraient les suivantes :

« 5.1 - Coût de l'opération

La Ville s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à 1 154 475,70 € H.T. soit : 1 380 752,94 € T.V.A. comprise à 19.6 %.

Ce coût se décompose en :

- 1 Aménagement extérieur : 600 000,00 euros H.T.
- 2 Aménagement intérieur :
 - a) Reconfiguration des bureaux : 150 000,00 euros H.T.
 - b) Ascenseur : 186 645,00 euros H.T.

TOTAL H.T. : 936 645,00 euros H.T.

_ Auxquels on a rajouté 15 % d'honoraires,

soit un montant total H.T. de : 1 529 97,00 euros H.T.

_ Les honoraires de la SPLA sont de : 64 833,70 euros H.T.

SOIT UN MONTANT TOTAL H.T. DE : 1 154 475,70 euros H.T.

ET UN MONTANT T.T.C. DE : 1 380 752,94 euros T.T.C.

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend, hors fouilles archéologiques et paléontologiques, hors mobilier courant et matériels non décrits au programme général ; mais comprend, outre les travaux, les acquisitions foncières éventuelles, les honoraires nécessaires à la réalisation du projet, les frais relatifs au déroulement des procédures, les frais d'assurance, ainsi que les frais financiers que la société aura éventuellement supportés pour préfinancer les dépenses et les honoraires de la SPLA.

5.2 - Rémunération pour l'exécution de la convention

Pour la conduite générale, le suivi technique règlementaire, juridique et la commercialisation de l'opération, ces honoraires seront de 64 833,70 € H.T, soit 77 541,11 € T.T.C, répartis annuellement sur la durée de la convention. Cette rémunération pourra être prélevée trimestriellement.

Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable.

... »

Par ailleurs, les éléments financiers évoqués dans l'article 5.1 et 5.2 sont des montants maximum. A l'issue des procédures de mise en concurrence (études, maîtrise d'œuvre, travaux), les coûts indiqués aux articles 5.1 et 5.2 pourraient être revus à la baisse et donner lieu à la conclusion d'un avenant en moins-value. La convention devra également être complétée en ce sens.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention modifiée,

Considérant les erreurs matérielles contenues dans la convention soumise au vote du Conseil le 20 juin 2013,

Considérant la nécessité de procéder à la rectification de ces erreurs.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la rectification des erreurs matérielles contenues dans la convention soumise au vote du Conseil le 20 juin 2013 telles que décrites ci-dessus

CONFIRMER les éléments financiers suivants :

« 5.1 - Coût de l'opération

1 154 475,70 € H.T. soit : 1 380 752,94 € T.V.A. comprise à 19.6 %.

Ce coût se décompose en :

1 Aménagement extérieur : 600 000,00 euros H.T.

2 Aménagement intérieur :

a) Reconfiguration des bureaux : 150 000,00 euros H.T.

b) Ascenseur : 186 645,00 euros H.T.

TOTAL H.T. : 936 645,00 euros H.T.

_ Auxquels on a rajouté 15 % d'honoraires,

soit un montant total H.T. de : 152 997,00 euros H.T.

_ Les honoraires de la SPLA sont de : 64 833,70 euros H.T.

SOIT UN MONTANT TOTAL H.T. DE : 1 154 475,70 euros H.T.

ET UN MONTANT T.T.C. DE : 1 380 752,94 euros T.T.C.

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend, hors fouilles archéologiques et paléontologiques, hors mobilier courant et matériels non décrits au programme général ; mais comprend, outre les travaux, les acquisitions foncières éventuelles, les honoraires nécessaires à la réalisation du projet, les frais relatifs au déroulement

des procédures, les frais d'assurance, ainsi que les frais financiers que la société aura éventuellement supportés pour préfinancer les dépenses et les honoraires de la SPLA.

5.2 - Rémunération pour l'exécution de la convention

Pour la conduite générale, le suivi technique règlementaire, juridique et la commercialisation de l'opération, ces honoraires seront de 64 833,70 € H.T, soit

77 541,11 € T.T.C, répartis annuellement sur la durée de la convention. Cette rémunération pourra être prélevée trimestriellement.

Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable.

... »

DIRE que les éléments financiers évoqués dans l'article 5.1 et 5.2 sont des montants maximum. A l'issue des procédures de mise en concurrence (études, maîtrise d'œuvre, travaux), les coûts indiqués aux articles 5.1 et 5.2 pourraient être revus à la baisse et donner lieu à la conclusion d'un avenant en moins-value.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention modifiée et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

AUTORISE la rectification des erreurs matérielles contenues dans la convention soumise au vote du Conseil le 20 juin 2013 telles que décrites ci-dessus.

CONFIRME les éléments financiers sus évoqués.

DIRE que les éléments financiers évoqués dans l'article 5.1 et 5.2 sont des montants maximum. A l'issue des procédures de mise en concurrence (études, maîtrise d'œuvre, travaux), les coûts indiqués aux articles 5.1 et 5.2 pourraient être revus à la baisse et donner lieu à la conclusion d'un avenant en moins-value.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention modifiée et tout document s'y rapportant.

<p>8. Institution d'une participation pour rejet des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilée domestiques » art.L1331.7.1 du code de la santé publique).</p>

Exposé :

FONDEMENTS JURIDIQUES

La PFAC "assimilés domestiques" est prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La PFAC « assimilées domestiques » n'est pas une participation d'urbanisme et n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager.

JUSTIFICATIONS

« Economie réalisée en évitant le coût d'une installation individuelle réglementaire »

REDEVABLES

A la différence de la PFAC de l'article L.1331-7 du CSP (qui s'applique aux seuls immeubles d'habitation), la PFAC "assimilés domestiques" s'applique aux immeubles ou établissements "*dont les eaux usées résultent d'utilisations d'eau assimilables à un usage domestique*" à l'exclusion des locaux industriels (auxquels s'applique seulement (et éventuellement) la participation financière prévue par l'article L.1331-10 du CSP).

La liste des activités concernées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. (extrait arrêté du 21.12.2007 : « Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ; »

La PFAC assimilée domestique est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

FAIT GENERATEUR

Pour cette PFAC la loi ne prévoit pas de date d'exigibilité. Il appartient donc à la collectivité de fixer dans la délibération la date d'exigibilité et les conditions de versement de la PFAC.

Son application est facilitée dans la mesure où la PFAC est liée au "droit à raccordement" pour ces établissements.

En effet, l'article L1331-7-1 du CSP dispose que : *"Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (...) a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation."*

Ainsi, la collectivité peut décider de procéder à la facturation de la PFAC "assimilés domestiques" dès délivrance de l'autorisation de se raccorder, sans attendre le raccordement effectif de l'immeuble.

Elle peut également décider de facturer à la date de l'achèvement des travaux, ce qui induit la mise en place d'un système de déclaration ou encore à l'issue d'un contrôle (ce qui implique l'établissement d'un programme de contrôle).

MODALITES DE CALCUL ENVISAGEABLES :

1/ Au cas par cas, selon le coût d'une installation individuelle réglementaire :

calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire (à noter que le coefficient de 80% appliqué pour déterminer le plafond de la participation à partir du coût de l'installation évitée n'existe pas dans le cas de la PFAC « assimilés domestiques » puisqu'il n'apparaît pas dans l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique – ce coefficient de 80% concerne donc uniquement le plafond de la PFAC applicable aux immeubles d'habitation)

2/ En fonction de la surface de plancher créée (idem PFAC) :

Nota bene : Le critère de la surface (tarif de X euros par m²) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire.

3/ Tarif par «équivalent usager » :

La collectivité fixe la base de la PFAC (R) pour une unité (chambre, emplacement...).

Exemple : 2000 € pour 1 unité

Cette base est ensuite multipliée par un coefficient usager (C) puis par le nombre d'unités raccordées (chambre, couvert, emplacement...).

Par référence à la circulaire du 22 mai 1997

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1
Ecole demi-pension	0.5
Externat	0.3

Personnel usine, bureaux, magasin, commerces	0.5
Hôtel-restaurant, pension famille	2
Hôtel, pension sans restaurant	1
Camping (emplacement)	0.75 à 2

Formule de calcul de la PFAC : $R * C * U$

Exemple de tarification :

1. Raccordement au réseau collectif d'un hôtel-restaurant de 60 chambres :

$$R * C * U$$

$$R = 2\ 000$$

$$C = 2$$

$$U = 60$$

$$PFAC\ AD = 2\ 000\ € * 2 * 60 = 240\ 000\ €$$

2. Raccordement au réseau collectif d'un EPAD de 50 chambres

$$2\ 000 * 1 * 50 = 100\ 000\ €$$

3. Raccordement d'un immeuble d'activités avec 20 bureaux :

$$2\ 000 * 0.5 * 20 = 20\ 000$$

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

INSTAURER la PFAC assimilée domestique dans les conditions suivantes :

. La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Châteauneuf Le Rouge à compter du 1^{er} octobre 2013.

. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

. La PFAC assimilée domestique est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

.La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

.La base de la PFAC assimilée domestique (R) est fixée à 2 000 € par unité (chambre, emplacement ...)

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée par référence au coefficient usager (C) suivant et multipliée par le nombre d'unités U (chambre, couvert, emplacement :

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1
Ecole demi-pension	0.5
Externat	0.3
Personnel usine, bureaux, commerces	0.5
Hôtel-restaurant	2
Hôtel, pension sans restaurant	1
Camping	0.75

La formule de calcul de la PFAC AD est la suivante :

$$\text{PFAC AD} = \text{R} * \text{C} * \text{U}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

INSTAURE la PFAC assimilée domestique dans les conditions suivantes :

. La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Châteauneuf Le Rouge à compter du 1^{er} octobre 2013.

. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

. La PFAC assimilée domestique est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

.La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

.La base de la PFAC assimilée domestique (R) est fixée à 2 000 € par unité (chambre, emplacement ...)

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée par référence au coefficient usager (C) suivant et multipliée par le nombre d'unités U (chambre, couvert, emplacement :

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1
Ecole demi-pension	0.5
Externat	0.3
Personnel usine, bureaux, commerces	0.5
Hôtel-restaurant	2
Hôtel, pension sans restaurant	1
Camping	0.75

La formule de calcul de la PFAC AD est la suivante :

$$\text{PFAC AD} = R * C * U$$

9. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition d'ouvrage avec la CPA pour la réhabilitation du pôle d'activités de la Muscatelle.

Exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation du pôle d'activités de la Muscatelle, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la requalification du chemin de la Muscatelle. Avant le démarrage des travaux, il est proposé

de signer une convention de mise à disposition d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux autorisant la CPA à intervenir sur le domaine public communal.

Le programme de travaux comprend :

- La réalisation d'une structure de voirie adaptée au trafic avec une largeur de 6 metres maximum,
- La mise en place d'une signalisation horizontale et verticale,
- La réhabilitation du réseau d'écoulement des eaux pluviales de la voirie si nécessaire,
- Les réservations pour le très haut débit,
- La mise en place de points d'éclairage complémentaires.

Le cout global de l'opération est de 500 000 €.

La convention avec la CPA a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement et de la gestion ultérieure du bassin et de ses équipements annexes.

Mise à disposition d'ouvrage :

L'emprise du chemin de la Muscatelle nécessaire à la réalisation des travaux sera mise à disposition de la CPA. Après achèvement des travaux, les ouvrages seront restitués à la commune.

Entretien des ouvrages :

L'entretien sera à la charge de la commune.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'ouvrage entre la commune et la CPA
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'ouvrage entre la commune et la CPA
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

10. Approbation de la convention de fonds de concours tripartite Conseil Général, commune, CPA pour la mise en giratoire du carrefour RD7n/RD46.

Exposé :

Par délibération 2013-07 du 8 février 2013, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention bipartite Conseil Général/ commune de Châteauneuf pour la mise en giratoire du carrefour RD7n/RD46.

La CPA ayant fait connaître son intention de participer financièrement à la réalisation d'un giratoire en entrée de ville de Châteauneuf (intersection RD7n-RD46) à hauteur de 25 %, il est nécessaire de modifier la convention de cofinancement prévue initialement entre la commune et le Conseil Général.

Pour mémoire, le coût des travaux dont la réalisation est prévue en 2015 est estimé à 2 000 000 €.

Le financement (article 4.2 de la convention) est désormais assuré comme suit :

- . 50 % par le Conseil Général
- .25 % par la CPA
- .25 % par la commune

Les autres dispositions de la convention approuvée le 8 février 2013 restent inchangées.

Visas :

- Vu le CGCT,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER** les termes de la convention tripartite Conseil Général/CPA/commune pour l'aménagement du giratoire RD7n/RD46
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité*,

Pour 16

Contre

Abstention

- APPROUVE** les termes de la convention tripartite Conseil Général/CPA/commune pour l'aménagement du giratoire RD7n/RD46
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

11. Approbation de la convention annuelle avec l'association Ecopolenergie pour la mise à disposition d'un économe de flux.

Exposé :

L'Association Ecopolenergie propose un service partagé d'accompagnement des communes à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par la mise à disposition d'un économe de flux.

L'économe de flux doit permettre de conduire des projets de développement durable dans les meilleures conditions, et d'orienter la collectivité vers les solutions les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie.

L'enjeu pour les Collectivités est triple : économique, environnemental et social. Il s'agit de maîtriser les dépenses publiques, d'améliorer l'impact des activités de la Collectivité sur l'environnement, et de réduire le coût de l'utilisation de l'énergie par la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables locales porteuses d'emplois.

Pour l'année 2013, l'Association s'engage à réaliser à compter de la signature de la présente convention le programme d'action suivant :

Rendre disponible un Conseiller en Energie Partagé pour une durée de 15 jours (présence terrain et travail bureau) ainsi que les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Mettre à jour le tableau de bord de suivi périodique des consommations de flux.

Réaliser un contrôle des contrats de fourniture et d'entretien.

Définir, hiérarchiser et valider avec la « cellule énergie » les actions et audits prioritaires pouvant entraîner des économies à très court, moyen et long terme.

Réaliser un relevé des températures de la cantine en saison de chauffe suite à la mise en place de la régulation

Réaliser une campagne d'affichage en milieu scolaire en vue de sensibiliser aux économies d'énergie

Accompagner la commune sur le marché éclairage public

Réaliser un bilan écrit annuel

Pour l'année 2013, la Commune s'engage à adhérer à l'Association, en versant une cotisation de 2 109 Euros (€).

Le montant de cette cotisation restera valable tant que les engagements financiers du Conseil Régional PACA, de l'ADEME PACA et de la CPA sont maintenus Elle est arrêtée comme suit :

Un (1) Euro (€) par habitant, compte tenu des engagements financiers de la CPA, du Conseil régional PACA et de l'ADEME PACA, soit pour la commune une cotisation de 2 109 Euros (€).

Pour information, le financement du poste, rapporté par habitant et par an, se décompose comme suit, sans et avec la participation financières des partenaires :

Cotisation communale par habitant et par an 1,00 €

Coût réel par habitant et par an 3,11 €

La commune versera 50 % de cette somme à la signature de la présente convention par les deux parties. Le solde sera versé à l'Association sur présentation d'un bilan annuel

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,
Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un économe de flux à temps partagé.
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

- APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un économe de flux à temps partagé.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12. Augmentation de la rémunération des professeurs de l'école municipale de musique, danse, théâtre et arts plastiques.

Exposé :

Il est proposé d'augmenter la rémunération des professeurs de l'école municipale de musique, danse et théâtre et arts plastiques de 2% à compter du 1^{er} octobre 2013.

Les rémunérations des professeurs de musique, danse, arts plastiques et théâtre seraient donc fixées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2013 : 23 € brut de l'heure

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le tableau des effectifs

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- **Fixer** la rémunération des professeurs de l'école municipale de musique, danse, théâtre et arts plastiques à 23 € brut de l'heure à compter du 1^{er} octobre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **Fixe** la rémunération des professeurs de l'école municipale de musique, danse, théâtre et arts plastiques à 23 € brut de l'heure à compter du 1^{er} octobre 2013.

13. Approbation de la convention cadre de partenariat avec le CNFPT.

Exposé :

Depuis plusieurs années, des conventions cadres de partenariat lient le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les Collectivités Territoriales et les établissements publics pour permettre aux agents de suivre des formations complémentaires qui ne sont pas couvertes par la cotisation de 0.9% sur la masse salariale. Ces conventions ne constituent pas un engagement définitif mais précisent le cadre d'une éventuelle commande.

Les actions de formations concernées sont variées. Il s'agit :

- d'actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents ;
- d'actions de formations spécifiques dites « intra » ;
- d'actions de formations non financées par la cotisation (ex. : habilitation électrique, bureautique, ACMO, remise à niveau pour la préparation des concours...);
- de la participation des personnels non cotisants au CNFPT (contrats aidés...)

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,
Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :
--

- APPROUVER** le projet de convention de partenariat avec le CNFPT ;
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le CNFPT ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

14. Approbation de la convention cadre de partenariat avec le CNFPT.

Exposé :

Depuis plusieurs années, des conventions cadres de partenariat lient le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les Collectivités Territoriales et les établissements publics pour permettre aux agents de suivre des formations complémentaires qui ne sont pas couvertes par la cotisation de 0.9% sur la masse salariale. Ces conventions ne constituent pas un engagement définitif mais précisent le cadre d'une éventuelle commande.

Les actions de formations concernées sont variées. Il s'agit :

- d'actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents ;
- d'actions de formations spécifiques dites « intra » ;
- d'actions de formations non financées par la cotisation (ex. : habilitation électrique, bureautique, ACMO, remise à niveau pour la préparation des concours...);
- de la participation des personnels non cotisants au CNFPT (contrats aidés...)

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,
Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER** le projet de convention de partenariat avec le CNFPT ;
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16	Contre	Abstention
---------	--------	------------

- APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le CNFPT ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

15. Présentation du rapport annuel 2012 du service de l'eau

Exposé :

L'année 2012 a été marquée par un épisode de grand froid en février qui a fortement perturbé le fonctionnement des installations et occasionnés des gênes pour les administrés avec des gels de compteurs et de branchements.

Qualité de l'eau distribuée en 2012 :

L'eau distribuée a été conforme aux normes bactériologiques pour 100 % des prélèvements. Elle est également restée conforme aux limites réglementaires en ce qui concerne les substances indésirables et toxiques.

Travaux à prévoir :

- Amélioration de la qualité de l'eau : mise en place d'un turbidimètre (Cardeline)
- Sécurité et qualité de l'eau : mise en place d'un analyseur de taux de chlore (Cardeline)
- Sécurité: remplacement portail entrée (village)
- Fourniture et pose d'un dispositif anti-intrusion (Cardeline)
- Pose d'un compteur d'eau de lavage (Cardeline)
- Remplacement des compteurs vétustes

Prix de l'eau assainie 1^{er} janvier 2013 :

Châteauneuf	2.51
Rousset	2.23 à 3.69
Fuveau	3.28 à 3.72
Peynier	3.27
Puylobier	2.59

Visas :

- Vu le CGCT,
- Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport du service de l'eau 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- Prend acte du rapport du service de l'eau 2012.

16. Avis sur le Plan de Déplacement Urbain du Pays d'Aix

Exposé :

- 1- Cadre légal

Le Plan de déplacements urbains ou comment coordonner et programmer les politiques des déplacements

La Communauté du Pays d'Aix enregistre plus de 1,5 millions de déplacements quotidiens sur son territoire. C'est pour permettre à chacun de se déplacer dans des conditions respectueuses de l'environnement qu'il est nécessaire de penser l'organisation de nos déplacements.

Le PDU détaille ainsi les objectifs, actions et moyens à mettre en œuvre pour répondre de manière équilibrée et diversifiée aux besoins en mobilité sur 10 ans Il détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Il se traduit notamment par la mise en place d'actions en faveur des transports publics, du vélo et de la marche

La loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982 et la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996, régulièrement modifiées, encadrent l'élaboration des PDU.

Désormais, l'article L1214-2 du Code des transports fixe les 11 objectifs du PDU :

- L'équilibre durable entre mobilité et protection de l'environnement
- Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine
- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements
- La diminution du trafic automobile
- Le développement des transports collectifs, du vélo et de la marche
- L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie d'agglomération
- L'organisation du stationnement
- L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération
- L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques
- L'organisation d'une tarification et d'une billetterie intégrées
- La réalisation, la configuration et localisation d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques ou hybrides

Trois documents composent le PDU

- Le projet
- L'évaluation environnementale
- L'annexe accessibilité

2- Démarche

Préserver notre cadre et notre qualité de vie. Le PDU détaille les objectifs, actions et moyens à mettre en œuvre pour répondre de manière équilibrée aux besoins en mobilité sur 10 ans.

Il détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Il se traduit notamment par la mise en place d'actions en faveur des transports publics, du vélo et de la marche. Il participe également à la sensibilisation des habitants du Pays d'Aix sur leur mobilité.

Un des enjeux de ce PDU est d'affiner la cohérence des projets de transports et déplacements sur le Pays d'Aix.

Le PDU est aussi l'occasion de proposer des mesures originales concernant les transports collectifs, le stationnement, mais également les modes actifs (vélo et marche à pied).

Les grandes étapes

Le PDU permet d'affiner la cohérence des projets réalisés ou programmés en Pays d'Aix et propose des mesures originales concernant les transports collectifs et le stationnement. Il définit également des mesures en faveur des modes actifs (vélo et marche à pied).

Les déplacements étant répartis entre différents champs de compétences, le PDU se concrétise en partenariat avec le Département, la Région, la SNCF, les exploitants d'autoroutes, etc.

Après l'élaboration d'un diagnostic (notamment sur la base des données de l'enquête Ménages 2009), une phase de pré-projet a permis d'élaborer différents scénarios. Sur cette base, un projet détaillé avec la programmation et le chiffrage d'actions avait été établi et proposé en conseil communautaire.

Soumis aux personnes publiques pour avis, le projet a fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle tous les habitants du Pays d'Aix étaient invités à faire part de leurs avis et suggestions. Enfin, le PDU a été ajusté au regard de cette enquête publique avant d'être définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Dès lors le document est rentré en phase opérationnelle, la Communauté et ses partenaires mettant en œuvre les actions décrites dans le PDU. Le suivi des actions permet d'évaluer ses retombées.

La concertation

Parce que nous sommes tous, à notre échelle, acteur quotidien de la mobilité en Pays d'Aix, nous avons donc un regard particulier sur les politiques de transports et déplacements mises en œuvre sur notre territoire.

C'est pourquoi, tout au long de l'élaboration du PDU, la CPA a concerté la population du Pays d'Aix.

Elle a mis en place des ateliers thématiques auxquels étaient conviées les principales associations sur les thèmes des transports collectifs, des modes actifs (vélo, marche) et du stationnement.

Des enquêtes auprès des habitants du Pays d'Aix ont également été réalisées. De plus, une expérimentation d'ambassadeurs de la mobilité a permis un dialogue à domicile dans les quartiers tests.

Ce site est un lieu d'information et d'échanges pour l'ensemble des partenaires et personnes concernées

3- Objectifs du PDU du Pays d'Aix

Trois axes de réflexion ont été imaginés au cours de l'élaboration du diagnostic et devront être validés au cours de la démarche.

Le défi des déplacements de proximité : changer les habitudes sur les déplacements de courte distance

Un enjeu de proximité et de vie quotidienne revient à réduire le nombre de voitures et l'offre de stationnement en centres villes, au profit des piétons, du vélo, des TC et également des voitures partagées. Il

s'agit ici de changer les habitudes pour les déplacements de courtes distances trop souvent réalisés en voiture. Cela revient à mieux partager l'espace public.

Le défi du rabattement et de l'intermodalité : améliorer le chaînage des déplacements

L'objectif est d'améliorer le rabattement vers les axes structurants (parcs relais) et de finaliser le maillage du territoire (transport à la demande). Il s'agit ici de permettre à tous de rejoindre les lignes de transport en adaptant selon les secteurs et selon les axes de desserte la nature de l'offre de transport public. Développer la pratique des modes actifs en complément avec les transports en commun.

Le défi des performances : structurer une offre de transport public protégée et performante

Enfin, l'ambition est de valoriser et amplifier les projets et infrastructures de transport qui profitent à l'ensemble des habitants du Pays d'Aix. Ces grands chantiers engagés ou programmés à plus ou moins long terme seront le tronc commun sur lequel les actions PDU viendront se greffer. Les lignes de Bus à Haut Niveau de Service dans Aix en Provence ou Vitrolles, le futur pôle d'échanges aixois et la réalisation des gares secondaires, la modernisation des lignes ferrées... vont permettre de modifier les pratiques. Ils s'inscrivent dans un nouveau réseau de lignes et de pôles d'échanges à élaborer dans le cadre du PDU.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de PDU

Vu l'exposé du Maire.

Considérant que ce projet est globalement satisfaisant et de nature à améliorer les déplacements en Pays d'Aix

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER globalement le projet de PDU du Pays d'Aix

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

APPROUVE globalement le projet de PDU du Pays d'Aix

17. Présentation des décisions prises par Monsieur le Maire

Exposé :

2013-015 Tarifs de vente buvette (soirée été):

Bouteille d'eau :	1 euro
Jus de fruit :	2 euros
Coupe de champagne :	3 euros
Chips :	1 euro

2013-016 Tarif de vente buvette (forum association)

Café, thé chocolat :	0.50 euro
Bouteille d'eau, jus de fruit, sodas :	1 euro
Coupe de champagne :	3 euros
Chips, gâteaux apéritif :	0.50 euro

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2008-03 du 8 avril 2008 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire

Décision :

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :

Prend acte des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Pour affichage le 26 septembre 2013.

Le Maire

Michel Boulan